

Surveillance de santé des étudiants jobistes

Pour certains types d'activités, la loi impose une surveillance de santé pour les étudiants jobistes¹. Dès lors, au sein de notre Université, une évaluation de santé préalable de l'étudiant jobiste est requise pour les activités qui se déroulent au sein :

- des crèches
- des animaleries
- des restaurants (ou pour toute autre activité durant laquelle l'étudiant jobiste est amené à manipuler des denrées alimentaires)
- du département des infrastructures (si le travail n'est pas de type administratif)
- des facultés pour travailler dans un atelier ou un laboratoire
- d'un hôpital

ainsi que pour les étudiants qui, au moment où débute leur occupation, n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans.

A noter aussi qu'il existe une série de situations pour lesquelles il est **interdit** d'occuper des étudiants. Entre autres, les activités impliquant une exposition à des agents toxiques ou cancérigènes, à des radiations ionisantes, à des températures extrêmes, à des vibrations ou des bruits trop importants.

¹ En effet, l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs prévoit une surveillance de santé dans les situations suivantes :

- Occupation d'un poste de sécurité
- Exercice d'une fonction de vigilance
- Activité à risque défini : exposition à des agents physiques, chimiques ou biologiques ; exposition à des contraintes comme la manutention de charges, la pénibilité, la charge mentale
- Activité liée aux denrées alimentaires